

## **BRÛLAGE DE DECHETS A L'AIR LIBRE**

### **RAPPEL**

Malgré l'interdiction permanente prévue à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, la période estivale est propice à une recrudescence des brûlages des déchets à l'air libre ou en incinérateur individuel.

Or cette pratique, régulièrement l'objet de plaintes auprès des services de l'Etat, est de nature à affecter la santé humaine et l'environnement et peut générer des troubles de voisinage et des risques d'incendie.

La préfecture rappelle que tous les déchets produits par les ménages, y compris les déchets verts, doivent être éliminés dans les installations autorisées, prévues à cet effet ou valorisés pour une réutilisation sous une autre forme.

En cas d'échec de la phase amiable, le maire, garant du respect de la réglementation en la matière, peut être appelé à faire usage de ses pouvoirs de police pour constater les infractions commises par certains de ses administrés.

#### *Références :*

- Code de l'environnement
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement sanitaire départemental
- Circulaire préfectorale n°32/2012 du 18 avril 2012, téléchargeable sur le site internet au lien suivant : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets-du-BTP>
- Fascicule de l'AMV 88 sur l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre, réactualisé en mai 2014

